



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

**Service de délivrance des Certificats Qualité de l'Air**

# **Guide pour déclarer son dispositif post-équipement de traitement des émissions polluantes**

# Introduction

## Dispositions réglementaires

Mise en œuvre des arrêtés du 15 mai 2013 et du 21 juin 2016 lors de la délivrance des Certificats Qualité de l'Air pour des véhicules équipés de dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants et installés postérieurement à la première mise en circulation du véhicule.

*Article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 : « Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 »*

## Quels sont les dispositifs de post-équipement concernés ?

Les dispositifs permettant de réduire les émissions de polluants sont :

- Les filtres à particules ;
- Les SCR (Systèmes de Réduction Catalytique sélective) ;
- Une combinaison des deux.

Le filtre à particules vise à réduire les émissions de particules alors que le SCR a pour but de limiter les émissions d'oxydes d'azote (NOx).

# Introduction

## Quels sont les véhicules concernés ?

Les véhicules concernés sont :

- Les **autocars, autobus, et camions** équipés d'un moteur à allumage par compression,
- les **voitures ou camionnettes** équipées d'un moteur à allumage par compression et réceptionnées comme des véhicules lourds au titre des émissions polluantes.

Cela englobe tous les véhicules lourds diesel, c'est-à-dire ceux conformes à un niveau Euro poids lourds (Euro II, III, IV,...).

# Introduction

## Étapes de la procédure

- 1** Constitution et envoi du dossier de déclaration du dispositif par l'utilisateur 🔍
- 2** Instruction du dossier par le service de délivrance et confirmation 🔍
- 3** Demande du certificat par l'utilisateur 🔍

 *Cliquez sur la loupe pour accéder au détail des étapes*

# Constitution du dossier par l'utilisateur

## Un dossier de déclaration :

- Justifie de la mise en place d'un dispositif post-équipement de traitement des émissions polluantes sur des véhicules de type autocar, autobus et camion,
- Doit correspondre à une **condition d'installation** :
  - Installation en **France avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013**
  - Installation en **France après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 inclus**
  - Installation à **l'étranger selon le dispositif national en vigueur** dans le pays d'installation, avant le 17 juin 2014
  - Installation à **l'étranger selon le Règlement ONU N°132**, applicable à compter du 17 juin 2014



***Il faut réaliser un dossier par condition d'installation***

# Constitution du dossier par l'utilisateur

## Les étapes

1

Télécharger sur le site

- le formulaire de déclaration d'installation d'un dispositif post équipement de traitement des émissions polluantes ;
- le tableau de recensement des véhicules.

2

Compléter le formulaire

3

Compléter le tableau

4

Ajouter les pièces justificatives requises 

5

Adresser l'ensemble des éléments par courriel à l'adresse suivante [retrofit@certificat-air.gouv.fr](mailto:retrofit@certificat-air.gouv.fr)



***La taille du dossier ne doit pas excéder 50 Mo***

# Constitution du dossier par l'utilisateur

## Recevabilité

### Pour être recevable, votre dossier doit contenir:

- Par formulaire, vous ne pouvez déclarer que des dispositifs installés conformément à une seule des 4 conditions d'installation proposées.
- un tableau recensant l'ensemble des informations des véhicules concernés.



*Les données sur les vignettes initiales et finales sont facultatives et ne sont qu'indicatives*

- l'ensemble des pièces justificatives requises.



*Les formats acceptés pour les pièces justificatives sont : pdf, jpeg*

# Constitution du dossier par l'utilisateur

## Pièces justificatives

### Dispositif installé en France avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013

Pour chaque véhicule concerné, fournir :

- le certificat de mise en conformité établi selon le modèle de *l'annexe III de l'arrêté du 15 mai 2013*.
- ou à défaut :
  - ✓ le procès verbal d'essai ;
  - ✓ l'attestation du fabricant du dispositif ;
  - ✓ une preuve d'installation du dispositif (facture, certificat, ...) .



*Les modèles de documents sont disponibles dans la note explicative.*



# Constitution du dossier par l'utilisateur

## Pièces justificatives

### Dispositif installé en France après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 inclus

Pour chaque véhicule concerné, fournir :

- le certificat de mise en conformité établi selon le modèle de l'annexe II de *l'arrêté du 15 mai 2013* et délivré par un installateur agréé.



*Les modèles de documents sont disponibles dans la note explicative.*

# Constitution du dossier par l'utilisateur

## Pièces justificatives

### Dispositif installé à l'étranger selon le dispositif en vigueur dans le pays d'installation, avant le 17 juin 2014

Pour chaque véhicule concerné, fournir :

- le procès verbal d'essai, traduit en français et établi par un service technique reconnu par un État membre de l'Union Européenne (+ Suisse) attestant de la performance du dispositif monté ;
- une preuve d'installation du dispositif (facture, certificat, ...) .

# Constitution du dossier par l'utilisateur

## Pièces justificatives

### Dispositif installé l'étranger selon le Règlement ONU N°132, applicable à compter du 17 juin 2014

Pour chaque véhicule concerné, fournir :

- le certificat de réception par type du dispositif selon le règlement ONU N°132 et son additif ;
- 
- la photographie du marquage situé sur le dispositif de post-équipement ;
- une preuve d'installation du dispositif (facture, certificat, ...) .



*Les modèles de documents sont disponibles dans la note explicative.*

# Instruction du dossier par le service de délivrance

1

Lors du dépôt du dossier, vous recevez un courriel de confirmation de prise en compte de votre demande. *(délai 24h)*

2

Suite à la vérification du contenu du dossier, vous recevez un courriel attestant ou non de la complétude de votre demande. *(délai 72h)*

3

Suite à l'analyse des documents techniques, vous recevez un courriel validant ou invalidant votre demande de prise en compte des dispositifs post-équipement de traitement des émissions polluantes pour chaque véhicule concerné. *(délai 1 mois en l'absence de conditions particulières)*

i

*Un tableau indiquant le résultat de l'analyse pour chaque véhicule est transmis en fin d'instruction.*

# Demande d'un certificat par l'utilisateur

A la réception du courriel de notification des suites données à votre demande, mentionné à l'étape 3, vous pouvez procéder à la demande des Certificats Qualité de l'Air sur le site [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr).

Les certificats qualité de l'air délivrés tiendront automatiquement compte, le cas échéant, du surclassement correspondant aux dispositifs post-équipement de traitement des émissions polluantes validés.

*Cette information figurera dans le récapitulatif fourni à l'utilisateur après sa demande de certificat qualité de l'air.*



***Si vous formulez une demande avant la réception du courriel, vous recevrez un certificat qualité de l'air qui ne tiendra pas compte de votre dispositif post-équipement***

# Documents

Les documents sont disponibles sur le site [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr)

- Note explicative
- Tableau de surclassement des certificats Crit'air
- Formulaire de déclaration
- Tableau de recensement des véhicules équipés d'un dispositif post-équipement